



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-158

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2019-09-30-002 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2019-09-24-009 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT Osaris (1 page) Page 7

30-2019-09-24-007 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD Escaliers (3 pages) Page 9

30-2019-09-25-005 - Décision tarifaire portant modification du prix journée pour 2019 de MAS Ferrières (3 pages) Page 13

30-2019-09-24-004 - Décision tarifaire portant modification du prix journée pour 2019 de l'IME Escalières site Edouard Kruger (3 pages) Page 17

30-2019-09-24-005 - Décision tarifaire portant modification du prix journée pour 2019 de l'ITEP Les Alicantes (3 pages) Page 21

30-2019-09-24-006 - Décision tarifaire portant modification du prix journée pour 2019 de l'ITEP Villa Blanche Peyron (3 pages) Page 25

30-2019-09-24-010 - Décision tarifaire portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue de CPOM de AEMC pour les établissements et services suivants IME Le Figaret - IMPro Mas Cavaillac et SESSAD Mas Cavaillac (3 pages) Page 29

30-2019-09-24-011 - Décision tarifaire portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CPEAGL pour les établissements suivants ITAP Le Grezan - SESSAD Le Grezan (3 pages) Page 33

30-2019-09-24-008 - écision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de UAS Autistes Passerelle (3 pages) Page 37

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-09-24-012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme WILLAIN Claire situé à Sabran (30200) (2 pages) Page 41

Prefecture du Gard

30-2019-09-30-001 - 2019-AP_30_Nourriguier_MT_AB05040 SIGNE.odt (2 pages) Page 44

30-2019-09-25-006 - cop-co-et1-20190927073813 (4 pages) Page 47

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-017 - arrêté 19-09-31 autorisant l'acquisition d'un bien par la congrégation Monastère de Solan (2 pages) Page 52

30-2019-09-25-018 - arrêté 19-09-32 retrait habilitations SUPAR et CIE Alès et Génolhac (2 pages) Page 55

30-2019-09-26-002 - arrêté 19-09-33 renouvellement habilitation 6 ans Noctua Thanatopraxie-LAVOLOT-Nimes (1 page) Page 58

30-2019-09-25-016 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-006 portant dissolution de droit du SIAEP de la vallée de la Droude (1 page)	Page 60
30-2019-09-25-010 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-007 portant dissolution de droit du SIAEP de la Mayre (1 page)	Page 62
30-2019-09-25-011 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-008 portant dissolution de droit du SIAEP les Mages-Saint-Jean-de-Valérisclle (1 page)	Page 64
30-2019-09-25-012 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-009 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (1 page)	Page 66
30-2019-09-25-013 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-010 portant dissolution du SIAEP Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran (1 page)	Page 68
30-2019-09-25-014 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-011 portant dissolution de droit du SIAEP du Luech (1 page)	Page 70
30-2019-09-25-015 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-012 portant dissolution de droit du SIAEP de Tornac-Massillargues-Atuech (1 page)	Page 72
30-2019-09-25-007 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Alès agglomération (4 pages)	Page 74
30-2019-09-25-009 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 portant représentation-substitution par CC Pays d'Uzès de la commune de Bouquet au SM DFCI du Mont Bouquet (2 pages)	Page 79
30-2019-09-25-008 - Arrêté Préfectoral du 25 09 19 portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération Alès agglomération de la commune de Saint- Julien-de-Cassagnas au sein du SIVOM Cèze Auzonnet (2 pages)	Page 82

D.D.P.P. du Gard

30-2019-09-30-002

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur PILLEGREAU Théo

Direction départementale
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Théo PILLEGREAU**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur Théo PILLEGREAU né le 03/06/1991, numéro d'Ordre 33484, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire – 93 rue des Fauvettes – 30130 PONT SAINT ESPRIT ;

Considérant que monsieur Théo PILLEGREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur Théo PILLEGREAU, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les équins et s'étend aux départements du Vaucluse, de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Hérault.

Article 3

Monsieur Théo PILLEGREAU , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Théo PILLEGREAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 30 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
la protection des populations,
La cheffe de service,

Florence SMYEJ

D.T. ARS du Gard

30-2019-09-24-009

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de financement pour 2019 de ESAT Osaris

Service émetteur : Délégation Départementale du Gard
Pôle Offre de Soins et Autonomie
Affaire suivie par : Mylène DEMANDOLX
Courriel : ARS-OC-DD30-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr
Téléphone : 04.66.76.80.96
Réf. Interne :
Date :

12.4 SEPT 2019

Monsieur le Directeur
ESAT OSARIS
940 chemin des minimes
Domaine de la bastide
30900 NIMES

Objet : Notification crédits non pérennes.

Monsieur le Directeur,

Vous demandiez des crédits non pérennes pour le financement de la mise en place du dossier unique de l'utilisateur.

J'ai le plaisir de vous annoncer que 14 010 € sont octroyés, à ce titre, à l'ESAT.

Le budget prévisionnel 2019 est donc modifié comme suit :

Dépenses	OSARIS	TRISOMIE	TOTAL
G I	350 365,00 €	9 670,00 €	360 035,00 €
G II	2 074 277,86 €	106 857,45 €	2 181 135,31 €
G III	379 230,00 € dont 14 010 € de CNR	20 050,00 €	399 280,00 €
TOTAL	2 803 872,86 €	136 577,45 €	2 940 450,31 €
Recettes	4 500,00 €	0	4 500,00 €
Résultat n-2	0	0	0
DGF	2 799 372,86 €	136 577,45 €	2 935 950,31 €

Vous trouverez, ci-joint, la décision tarifaire correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-09-24-007

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de financement pour 2019 de SESSAD Escalieres

DECISION TARIFAIRE N°1929 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD ESCALIERES - 300017357

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ESCALIERES (300017357) sise 31, R DE SAUVE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1350 en date du 01/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD ESCALIERES - 300017357.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 415 680.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 666.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 159 044.00
	- dont CNR	103 562.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 120.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 419 830.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 415 680.76
	- dont CNR	103 562.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

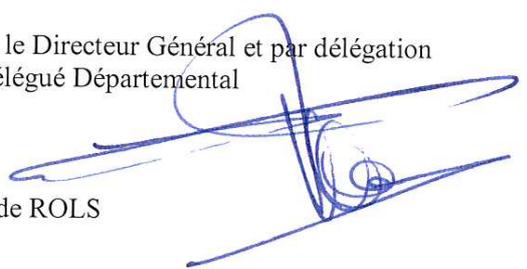
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 973.40€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 312 118.76€
(douzième applicable s'élevant à 109 343.23€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ESCALIERES (300017357) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 24/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-09-25-005

Décision tarifaire portant modification du prix journée
pour 2019 de MAS Ferrières

DECISION TARIFAIRE N°1948 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS LES FERRIERES - 300012317

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1145 en date du 28/06/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS LES FERRIERES - 300012317 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 168 901.46
	- dont CNR	15 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	861 243.00
	- dont CNR	71 243.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 570 144.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 283 314.46
	- dont CNR	86 843.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	258 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 545.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	307.77	307.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289.40	289.40	0.00	0.00	0.00	0.00

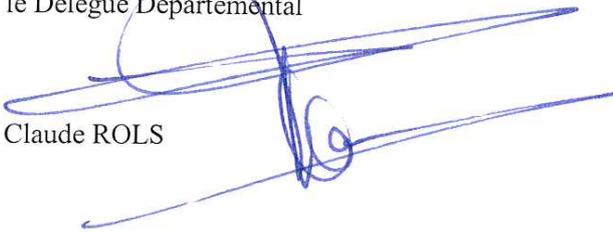
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 25/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-09-24-004

Décision tarifaire portant modification du prix journée
pour 2019 de l'IME Escalières site Edouard Kruger

DECISION TARIFAIRE N°1928 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME ESCALIERES SITE EDOUARD KRUGER - 300780574

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ESCALIERES SITE EDOUARD KRUGER (300780574) sise 0, R PHILIPPE SEGUIN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1347 en date du 01/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME ESCALIERES SITE EDOUARD KRUGER - 300780574 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 370 672.00
	- dont CNR	129 695.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 290.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 961.61
	TOTAL Dépenses	1 978 218.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 912 832.72
	- dont CNR	129 695.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 964 090.72

Dépenses exclues du tarif : 14 128.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ESCALIERES SITE EDOUARD KRUGER (300780574) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	310.90	310.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.41	246.41	0.00	0.00	0.00	0.00

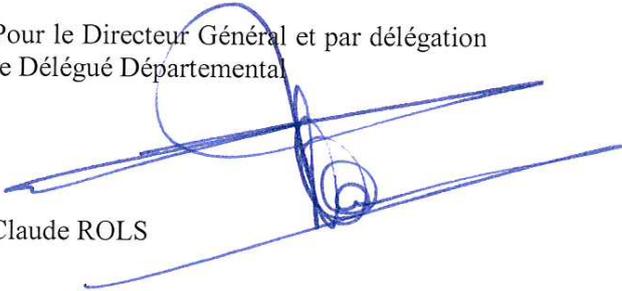
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 24/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-09-24-005

Décision tarifaire portant modification du prix journée
pour 2019 de l'ITEP Les Alicantes

DECISION TARIFAIRE N°1931 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
ITEP LES ALICANTES - 300780632

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ANER (300000379) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1140 en date du 28/06/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES - 300780632 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 689.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 445 756.28
	- dont CNR	1 575.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 323.42
	- dont CNR	1 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 009 768.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 887 129.47
	- dont CNR	3 075.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 142.00
	Reprise d'excédents	59 776.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 6 721.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	PFS	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	313.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	PFS	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

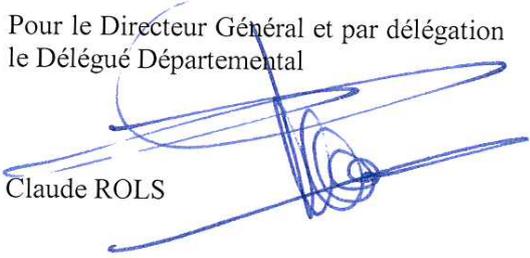
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANER » (300000379) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 24/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-09-24-006

Décision tarifaire portant modification du prix journée
pour 2019 de l'ITEP Villa Blanche Peyron

DECISION TARIFAIRE N°1934 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
ITEP VILLA BLANCHE PEYRON - 300780020

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) sise 122, IMP DU DR CALMETTE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1215 en date du 01/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ITEP VILLA BLANCHE PEYRON - 300780020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 266.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 639.67
	- dont CNR	12 447.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 872.00
	- dont CNR	26 836.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 679 777.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 559 519.67
	- dont CNR	39 283.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 258.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	309.07	309.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279.04	279.04	0.00	0.00	0.00	0.00

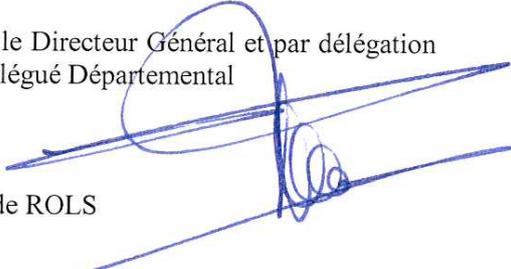
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 24/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-09-24-010

Décision tarifaire portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue de CPOM de AEMC pour les établissements et services suivants IME Le Figaret - IMPro Mas Cavaillac et SESSAD Mas Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N°1932 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AEMC - 300000387

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE FIGARET - 300017217

Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LE MAS CAVAILLAC - 300018181

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MAS CAVAILLAC - 300788387

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°24 en date du 11/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AEMC (300000387) dont le siège est situé 362, RTE DE LAPAROT, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC, a été fixée à 1 913 554.23€, dont 8 100.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 913 554.23 €
(dont 1 913 554.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300017217	0.00	331 477.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300018181	853 234.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788387	728 842.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300017217	0.00	177.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300018181	230.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788387	118.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 159 462.85€.
(dont 159 462.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2` A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 905 454.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 905 454.23 €
(dont 1 905 454.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300017217	0.00	323 377.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300018181	853 234.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788387	728 842.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300017217	0.00	173.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300018181	230.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788387	118.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 787.85€ (dont 158 787.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AEMC (300000387) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 24/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-09-24-011

Décision tarifaire portant modification pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM de CPEAGL pour les
établissements suivants ITAP Le Grezan - SESSAD Le
Grezan

DECISION TARIFAIRE N°1933 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CPEAGL - 300000932

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE GREZAN - 300780624

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN - 300788411

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°25 en date du 11/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CPEAGL (300000932) dont le siège est situé 25, AV GEORGES POMPIDOU, 30900, NIMES, a été fixée à 2 946 246.59€, dont 5 418.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 946 246.59 €
(dont 2 946 246.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780624	2 456 624.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788411	489 622.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780624	342.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788411	139.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 245 520.55€.
(dont 245 520.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 996 731.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 996 731.82 €
(dont 2 996 731.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780624	2 507 109.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788411	489 622.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780624	349.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788411	139.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 727.66€ (dont 249 727.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CPEAGL (300000932) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 24/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-09-24-008

écision tarifaire portant modification de la dotation globale
de financement pour 2019 de UAS Autistes Passerelle

DECISION TARIFAIRE N°1930 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
UAS AUTISTES PASSERELLE - 300009958

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2006 de la structure EEEH dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE (300009958) sise 846, ART D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1349 en date du 10/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE - 300009958.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 639 979.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 830.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 166.73
	- dont CNR	2 656.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 653.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 665 649.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 639 979.73
	- dont CNR	2 656.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 119.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 658 098.73

Dépenses exclues du tarif : 7 551.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 664.98€.

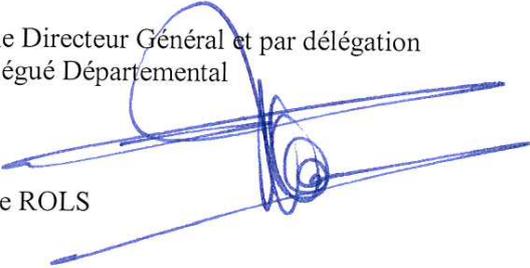
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 651 977.73€
(douzième applicable s'élevant à 137 664.81€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ESCALIERES (300009958) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 24/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental

Claude ROLS



DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-09-24-012

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme WILLAIN Claire situé à
Sabran (30200)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-09-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP852448778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 18 septembre 2019 par Madame Claire WILLAIN en qualité de responsable, pour l'organisme **WILLAIN Claire** dont l'établissement principal est situé 9 impasse Le Clos des Chênes - 30200 SABRAN et enregistré sous le n° **SAP852448778** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

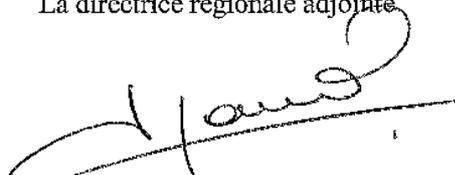
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le ~~24~~ septembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe



Florence BARRAL-BOUTET

Prefecture du Gard

30-2019-09-30-001

2019-AP_30_Nourriguier_MT_AB05040 SIGNE.odt

Arrêté n°2019-09-0087

portant mesures temporaires

sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône



PRÉFET DU GARD

Arrêté n°2019-09-0087
portant mesures temporaires
sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire
Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- VU** l'avis à la batellerie numéro FR/2019/05040 publié dans les lignes de Voies Navigables de France ;
- CONSIDÉRANT** la territorialité de l'écluse du Nourriguier attachée au réseau secondaire de la section gardoise du Canal du Rhône à Sète (embranchement de Saint-Gilles PK 7.635) ;
- CONSIDÉRANT** les avaries constatées par l'exploitant sur l'écluse du Nourriguier ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir au moins jusqu'au chômage 2019 programmé, le franchissement en mode dégradé de l'ouvrage du Nourriguier ;
- CONSIDÉRANT** que le Préfet de Département est compétent pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : Contexte

En raison de nouvelles avaries sur l'ouvrage de l'écluse du Nourriguier ayant entraîné le blocage du ventail rive gauche de la porte aval et sans évolutions de la situation, les mesures temporaires sur la navigation intérieure actives et déjà prises, via avis à batellerie, par voies navigables de France et prescrites à l'article 2 sur cette section de voie d'eau sont prolongées jusqu'au début du chômage 2019 programmé pour cet ouvrage.

Article 2 : Mesures temporaires

Par dérogation au Règlement Particulier de Police :

- les manœuvres d'éclusage seront opérées exclusivement par l'éclusier
- la largeur hors tout des bateaux est portée à 4m maximum, au-delà les usagers de la voie d'eau devront contacter le Chef de la Subdivision d'Arles pour étudier la faisabilité des franchissements

Temporairement, les horaires et conditions de navigation sont ainsi modifiés :

- l'ouvrage ne sera franchi que du lundi au vendredi de 09h00 à 10h00 et uniquement à la demande avec une prévenance préalable d'au moins 24h00 près du Centre d'exploitation VNF de Saint-Gilles, joignable au 04 66 87 75 30 ;
- les usagers de la voie d'eau franchiront l'ouvrage en serrant la rive droite et en respectant les instructions des agents habilités notamment celles de l'éclusier en poste.

Article 3 : Autres mesures temporaires

Pour l'exécution de tous travaux sur l'ouvrage, un ou plusieurs arrêts de navigation d'une durée éventuellement supérieure à dix jours, pourront être prescrits, préalablement au chômage 2019 par Voies Navigables de France, ceci à hauteur de l'écluse du Nourriguier.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Gard.

Les dispositions du présent arrêté seront également publiées par Voies navigables de France via avis à la batellerie.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feu-chères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen", accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur de cabinet du préfet du Gard et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 30 SEP. 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

SIGNÉ
Thierry DOUSSET

Prefecture du Gard

30-2019-09-25-006

cop-co-et1-20190927073813

Nouvelle composition de la CDAC du Gard pour application du décret 2019-331 du 17/04/2019

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

25 SEP. 2019

Service aménagement territorial
sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel Baladier
☎ 04.66.62.64.79
Courriel : ddtm-cdac30@gard.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF
portant sur la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 751-2 et R.751-1 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée, modifiant le contenu des paragraphes II, III et IV de l'article L. 751-2 du code de commerce, relatif à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-04-10-043 du 10 avril 2018, et l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2018-07-09-019 du 9 juillet 2018 portant composition de la CDAC du Gard ;

Vu le courriel du 22 juillet 2019 de la communauté de communes du Piémont Cévenol désignant pour siéger en commission, son vice-président M. Cyril MOH, comme nouveau représentant en remplacement de M. Jean-Baptiste ESTEVE ;

Vu les dispositions de l'article L752-1 du code du commerce qui prévoient en son paragraphe II, que les commissions départementales d'aménagement commercial, dans les départements autre que Paris, sont complétées désormais de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture ;

Vu le courriel du 2 août 2019 désignant le représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, M. Jacques BOURGADE et son suppléant, M. Sébastien GUIRONNET ;

Vu le courriel du 10 juillet 2019 désignant le représentant de la chambre d'agriculture du Gard, M. Georges ZINSSTAG et son suppléant, M. Jean-Louis PORTAL ;

Vu le courriel du 10 juillet 2019 désignant la représentante de la chambre de commerce et de l'industrie du Gard, Mme Audrey CARBO et sa suppléante, Mme Céline GUITARD ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, placée sous la présidence du préfet du Gard est modifiée comme suit :

I – LES ÉLUS :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;

- le président du conseil départemental ou son représentant ;

- le président du conseil régional ou son représentant ;

- un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes défini ci-dessous :

- Monsieur Yves CAZORLA, maire de Laudun l'Ardoise
- Monsieur Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes
- Monsieur Philippe RIBOT, maire de Saint-Privat des Vieux

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale défini ci-dessous :

- Monsieur Jean-Paul FRANC, président de la communauté de communes de Petite Camargue
- Monsieur Cyril MOH, vice-président de la communauté de communes du Piémont Cévenol
- Monsieur Juan MARTINEZ, président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

II- LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

- Madame Aimée COUDERC-NETANGE
- Monsieur Patrick CREPIN
- Monsieur Marc DESCHANELS
- Madame Dominique LASSARRE
- Madame Nathalie MARTRE
- Madame Marie-Claude MERLET-FAJON
- Monsieur André MONIER

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

- Monsieur Philippe CADORET
- Monsieur Christian CAMELIS
- Monsieur Jean-François GOSSELIN
- Monsieur Jean-Louis LIVROZET
- Monsieur Jean-Clément TERMOZ

- Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique choisies parmi les membres du collège défini ci-dessous :

- Monsieur Jacques BOURGADE et Monsieur Sébastien GUIRONNET (suppléant)
- Madame Audrey CARBO et Madame Céline GUITARD (suppléante)
- Monsieur Georges ZINSSTAG et Monsieur Jean-Louis PORTAL (suppléant)

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chacun des autres départements concernés.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 :

Les dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 3 :

Les dispositions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°30-2018-04-10-043 du 10 avril 2018, portant composition de la CDAC du Gard, demeurent inchangées et sont maintenues.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-017

arrêté 19-09-31 autorisant l'acquisition d'un bien par la
congrégation Monastère de Solan

autorisation d'acquisition d'un bien immobilier par la congrégation Monastère de Solan

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Greffe départemental des associations

pref-associations@gard.gouv.fr

Alès, le 25 septembre 2019

Arrêté n° 19-09-31

Portant autorisation à la congrégation « Monastère de Solan » d'acquérir un bien immobilier

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 5 janvier 2001, portant reconnaissance légale de la congrégation dénommée « Monastère de Solan » ;

Vu la demande conforme d'acquisition d'un bien immobilier présentée par la Supérieure de la congrégation sus-mentionnée ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la congrégation du Monastère de Solan en date du 5 août 2019, adoptant le projet d'acquisition d'un bien immobilier et donnant pouvoir à la mère supérieure pour accomplir les formalités qui y sont liées ;

Vu l'acte notarié en date du 7 août 2019, portant compromis de vente du bien immobilier concerné ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'établissement ;

Considérant que le dossier est constitué conformément à la réglementation ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La Supérieure de la congrégation du Monastère de Solan est autorisée, au nom de cette congrégation existant légalement à La Bastide d'Engras (30330), à acquérir aux clauses et conditions de l'acte notarié susvisé un bien immobilier situé sur la commune de Cavillargues (30300), cadastré sous la référence E 160, 161, 254, 2 rue de la Faniquette - surface 00 ha 01 a 72 ca.
- Article 2 :** En application de la délibération de l'assemblée générale susvisée, l'acquisition de ce bien servira à l'activité d'accueil de la congrégation, conformément à l'article 3b de ses statuts et sera financé sans emprunt.
- Article 3 :** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à la Supérieure de la congrégation.

Le sous-préfet



Jean RAMPON

Publication au RAA :

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-018

arrêté 19-09-32 retrait habilitations SUPAR et CIE Alès et
Génolhac

*retrait de deux habilitations pour cessation d'activités
sté SUPAR ET CIE
ALES et GENOLHAC*

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 25 septembre 2019

Arrêté n° 19-09-32

Portant retrait d'habilitation d'une entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2223-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-036-0004 du 5 février 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 14-30-144, à l'établissement principal de la société SUPAR et COMPAGNIE sise 10, rue Albert 1^{er} à Alès (30), dirigée par M. Eric FLAMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-036-0005 du 5 février 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le numéro 14-30-8 pour l'établissement secondaire situé 21, grand-rue à Génolhac (30) de la société SUPAR et COMPAGNIE mentionnée ci-dessus ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Nîmes en date du 20 février 2018, prononçant la résolution du plan de continuation et l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société SUPAR et COMPAGNIE ainsi que la prise du patrimoine de l'entreprise ;

Vu la procédure contradictoire en date du 8 novembre 2018, telle que fixée par le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les activités au titre desquelles les habilitations sus-mentionnées ont été délivrées, ne sont plus être exercées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les habilitations funéraires délivrées le 5 février 2014 sous les n° 14-30-144 et 14-30-8, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 5 février 2020, aux établissements rattachés à la société SUPAR et COMPAGNIE (établissement principal et secondaire), **sont retirés**.

Article 2 :

Ces établissements ne sont plus autorisés à exercer les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation ;
- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont un exemplaire sera adressé pour information au maire d'Alès, service des cimetières.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-26-002

arrêté 19-09-33 renouvellement habilitation 6 ans Noctua
Thanatopraxie-LAVOLOT-Nimes

*renouvellement d'habilitation pour 6 ans
Noctua thanatopraxie-Mme LAVOLOT
NIMES*

Alès, le 26 septembre 2019

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Arrêté n° 19-09-33

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an à l'entreprise LAVOLOT Sabrina ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-10-05 du 4 octobre 2018 portant renouvellement pour une durée de 1 an de l'habilitation sus-mentionnée avec changement de statut de l'entreprise qui devient Sasu NOCTUA THANATOPRAXIE ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Sabrina LAVOLOT, pour l'établissement qu'elle dirige à Nîmes ;

Considérant que l'habilitation en cours arrive à expiration ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est conforme à la réglementation ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sasu « NOCTUA THANATOPRAXIE », sise à Nîmes, 85 A, rue de la République, dirigée par Mme LAVOLOT Sabrina est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0049**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **25 septembre 2025**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-016

Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté
n° 30-2019-04-16-006 portant dissolution de droit du
SIAEP de la vallée de la Droude

*Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-006 portant
dissolution de droit du SIAEP de la vallée de la Droude*

ARRETE n°
complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-006 portant dissolution de droit
du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable (SIAEP)
de la vallée de la Droude

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-006 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la vallée de la Droude;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des opérations durant la période transitoire entre la date de dissolution juridique et celle de dissolution comptable ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du **SIAEP de la vallée de la Droude** est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes d'Euzet, de Martignargues, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues et Saint-Maurice-de-Cazevieille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-010

Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n°
30-2019-04-16-007 portant dissolution de droit du SIAEP
de la Mayre

*Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-007 portant
dissolution de droit du SIAEP de la Mayre*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le

25 SEP. 2019

ARRETE n°
complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-007 portant dissolution de droit
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Mayre

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-007 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Mayre;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des opérations durant la période transitoire entre la date de dissolution juridique et celle de dissolution comptable ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du **SIAEP de la Mayre** est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Deaux et Vézénobres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-011

Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n°
30-2019-04-16-008 portant dissolution de droit du SIAEP

les Mages-Saint-Jean-de-Valériscle

*Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-008 portant
dissolution de droit du SIAEP les Mages-Saint-Jean-de-Valériscle*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 25 SEP. 2019

ARRETE n°
complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-008 portant dissolution de droit
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP)
Les Mages-Saint-Jean-de-Valérisclé

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-008 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Les Mages-Saint-Jean-de-Valérisclé;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des opérations durant la période transitoire entre la date de dissolution juridique et celle de dissolution comptable ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du **SIAEP Les Mages-Saint-Jean-de-Valérisclé** est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Les Mages et Saint-Jean-de-Valérisclé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le directeur général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-012

Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n°
30-2019-04-16-009 portant dissolution du Syndicat
Intercommunal de Distribution des Eaux de

*Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-009 portant
dissolution du SIDEA Grandcombienne*

l'Agglomération Grand Combienne

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le

25 SEP. 2019

ARRETE n°
complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-009 portant dissolution de droit
du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-008 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des opérations durant la période transitoire entre la date de dissolution juridique et celle de dissolution comptable ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Les Mages et Saint-Jean-de-Valérisclé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-013

Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n°
30-2019-04-16-010 portant dissolution du SIAEP Brignon,
Cruviers-Lascours et Boucoiran

*Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-010 portant
dissolution du SIAEP Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le

25 SEP. 2019

ARRETE n°
complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-010 portant dissolution de droit
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP)
de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-010 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des opérations durant la période transitoire entre la date de dissolution juridique et celle de dissolution comptable ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran** est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Boucoiran, Brignon et Cruviers-Lascours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-014

Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n°
30-2019-04-16-011 portant dissolution de droit du SIAEP
du Luech

*Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-011 portant
dissolution de droit du SIAEP du Luech*

Nîmes, le 25 SEP. 2019

ARRETE n°
complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-011 portant dissolution de droit
du syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable (SIAEP)
du Luech

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-011 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Luech;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des opérations durant la période transitoire entre la date de dissolution juridique et celle de dissolution comptable ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du **syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Luech** est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Chambon, Chamborigaud, La Vernarède, Le Martinet, Portes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le préfet général

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-015

Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n°
30-2019-04-16-012 portant dissolution de droit du SIAEP
de Tornac-Massillargues-Atuech

*Arrêté Préfectoral du 25 09 19 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-012 portant
dissolution de droit du SIAEP de Tornac-Massillargues-Atuech*

Nîmes, le 25 SEP. 2019

ARRETE n°
complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-012 portant dissolution de droit
du syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable (SIAEP)
de Tornac-Massillargues-Attuech

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-012 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tornac-Massillargues-Attuech;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des opérations durant la période transitoire entre la date de dissolution juridique et celle de dissolution comptable ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du **SIAEP de Tornac-Massillargues-Attuech** est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Massillargues-Attuech et Tornac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAUNIE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-007

**Arrêté Préfectoral du 25 09 19 portant constatation du
nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant
de la communauté d'agglomération Alès agglomération**

*Arrêté Préfectoral du 25 09 19 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de
l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Alès agglomération*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Nîmes, le

25 SEP. 2019

Affaire suivie par Céline ASTIER TRIA
Tél. : 04 66 56 39 04
Mél : celine.astier-tria@gard.gouv.fr

ARRETE n°
portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Alès agglomération

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n°20160913-B1-001 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'combien et Hautes-Cévennes;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Alès agglomération est de **113 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 113 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
ALES	39970	27
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	7021	4
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	5149	3
LA GRAND-COMBE	5086	3
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	4365	2
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	4273	2
ROUSSON	4064	2
ANDUZE	3484	2
SALINDRES	3406	2
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	3330	2
LES SALLES DU GARDON	2606	2
BAGARD	2591	1
BOISSET-ET-GAUJAC	2542	1
SAINT-JEAN-DU-GARD	2521	1
RIBAUTE-LES-TAVERNES	2165	1
LES MAGES	2089	1
CENDRAS	1844	1
VEZENOBRES	1771	1
MONS	1657	1
LEZAN	1547	1
SAINT-JEAN-DU-PIN	1511	1
BRANOUX-LES-TAILLADES	1354	1
MEJANNES-LES-ALES	1236	1
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	1192	1
LAVAL-PRADEL	1175	1

BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	921	1
TORNAC	885	1
GENOLHAC	844	1
CHAMBORIGAUD	841	1
BRIGNON	779	1
LE MARTINET	778	1
NERS	715	1
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	711	1
CRUVIERS-LASCOURS	705	1
GENERARGUES	704	1
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	684	1
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	680	1
MASSILLARGUES-ATTUECH	659	1
DEAUX	658	1
MONTEILS	653	1
BROUZET-LES-ALES	637	1
MIALET	622	1
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	580	1
SAINT-JEAN-DE-SERRES	522	1
SAINT-SEBASTIEN-d'AIGREFEUILLE	512	1
CASTELNAU-VALENCE	449	1
THOIRAS	441	1
EUZET	428	1
MARTIGNARGUES	422	1
SAINT-CEZAIRE-DE-GAUZIGNAN	380	1
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	374	1
PORTES	354	1
LA VERNAREDE	332	1
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	302	1
SAINT-PAUL-LA-COSTE	283	1
CHAMBON	265	1

CONCOULES	258	1
SENECHAS	249	1
LES PLANS	248	1
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	214	1
SERVAS	207	1
MASSANES	194	1
AUJAC	179	1
BOUQUET	173	1
SEYNES	162	1
CORBES	160	1
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	160	1
LAMELOUZE	138	1
SOUSTELLE	127	1
SAINT-BONNET-DE-SALINDRINQUE	117	1
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	113	1
VABRES	112	1
BONNEVAUX	89	1

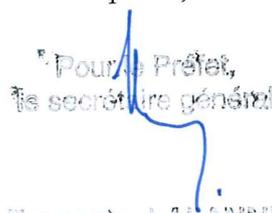
Article 3 :

L'arrêté n°2013-276-0011 du 3 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Alès Agglomération est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,


 Pour le Préfet,
 Le secrétaire général
 François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-009

Arrêté Préfectoral du 25 09 19 portant
représentation-substitution par CC Pays d'Uzès de la
commune de Bouquet au SM DFCI du Mont Bouquet

*Arrêté Préfectoral du 25 09 19 portant représentation-substitution par CC Pays d'Uzès de la
commune de Bouquet au SM DFCI du Mont Bouquet*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Nîmes, le 25 SEP. 2019

Affaire suivie par Céline ASTIER TRIA
Tél. : 04 66 56 39 04
Mèl : celine.astier-tria@gard.gouv.fr

ARRETE n°
portant représentation-substitution par la communauté de communes Pays d'Uzès
de la commune de Bouquet au sein du syndicat mixte de défense des forêts contre l'incendie
(DFCI) du Mont-Bouquet

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-21 et L.5711-3 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 1988 portant création du syndicat mixte DFCI du Mont-Bouquet ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20192604-B3-001 portant modification de périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

Considérant que la commune de Bouquet devient membre de la communauté de communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Bouquet est membre du syndicat mixte DFCI du Mont-Bouquet compétent en matière de défense des forêts contre l'incendie;

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès exerce cette compétence pour ses communes membres;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, il y a lieu de constater la représentation-substitution des communes membres du syndicat mixte DFCI du Mont-Bouquet ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1:

A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes Pays d'Uzès est substituée à la commune de Bouquet au sein du syndicat mixte DFCI du Mont-Bouquet pour l'exercice de la compétence de défense des forêts contre l'incendie.

Article 2:

La communauté de communes Pays d'Uzès désignera ses représentants, au sein de l'organe délibérant dont le nombre est égal au nombre total de délégués dont disposait la commune avant la substitution.

Article 3:

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte DFCI du Mont-Bouquet, le maire de Bouquet et le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-09-25-008

Arrêté Préfectoral du 25 09 19 portant
représentation-substitution par la communauté
d'agglomération Alès agglomération de la commune de

~~Arrêté Préfectoral du 25 09 19 portant représentation-substitution par la communauté
d'agglomération Alès agglomération de la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas au sein du SIVOM Cèze~~
Auzonnet

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Nîmes, le

25 SEP. 2019

Affaire suivie par Céline ASTIER TRIA
Tél. : 04 66 56 39 04
Mèl : celine.astier-tria@gard.gouv.fr

ARRETE n°
portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération Alès agglomération de
la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas au sein du
syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Cèze Auzonnet

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-7, L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 1947 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Cèze-Auzonnet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès agglomération au 1^{er} janvier 2019;

Considérant que la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas est membre du SIVOM Cèze Auzonnet compétent en matière d'alimentation en eau potable;

Considérant que la communauté d'agglomération Alès agglomération exercera cette compétence pour ses communes membres notamment Saint-Julien-de-Cassagnas au 1^{er} janvier 2020;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7 du CGCT, il y a lieu de constater la représentation-substitution des communes membres du SIVOM Cèze Auzonnet ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1:

A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Alès agglomération est substituée à la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas pour l'exercice de la compétence « eau ».

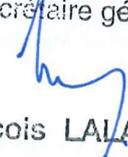
Article 2 :

Le SIVOM Cèze-Auzonnet devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 3:

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat de Cèze Auzonnet, le maire de Bouquet et le président de la communauté de communes Pays d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE